

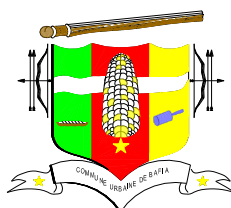
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE BAFIA



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

BAFIA COUNCIL

MAITRE D'OUVRAGE: LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAFIA

AUTORITÉ CONTRACTANTE: LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAFIA

**COMMISSION COMPETENTE: COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
DE LA COMMUNE DE BAFIA**

Dossier d'Appel d'Offres

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° **004** /AONO/COM-BAFIA/CIPM /2023 DU **17 MARS 2023**,
RELATIF

**A LA FOURNITURE ET POSE DE 250 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS
LA COMMUNE DE BAFIA, DÉPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU,
RÉGION DU CENTRE.**

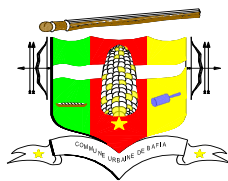
Maitre d'ouvrage	Maire de la commune de BAFIA
Autorité contractante	Maire de la commune de BAFIA
Financement	BIP MINH DU
Montant	50 000 000 FCFA
Exercice	2023

IMPUTATION: 57 38108 02 641119 523415821

TABLE DE MATIERES

Pièce N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES - INVITATION TO TENDER	2
Pièce N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	10
Pièce N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	28
Pièce N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....	36
Pièce N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	51
Pièce N° 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).....	61
Pièce N° 7: CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF	63
Pièce N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	65
Pièce N° 9: FORMULAIRES ET FICHES MODELE	71
Pièce N° 10: PROJET DE LETTRE-COMMANDE	77
Pièce N° 11: RAPPORT D'ETUDES PREALABLES.....	82
Pièce N° 12: LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....	89
Pièce N° 13: GRILLE D'EVALUATION.....	90

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



.....

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004/AAONO/R-CE/C-BAF/CIPM/2023 DU 17 MARS 2023 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE 250 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DÉPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, RÉGION DU CENTRE

1 – Objet :

Le Maire de la commune de Bafia, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la fourniture et l'installation de 250 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAFIA ;

2 – *CONSISTANCE DES TRAVAUX*

Les prestations objet du présent Avis d'Appel d'Offre consiste en **la fourniture et la pose de 250 lampadaires** dans la zone urbaine selon le cadre du devis quantitatif et estimatif.

3– DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX :

La durée maximale d'exécution prévue par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **60 (soixante jours) calendaires** à partir de la date de notification de l'Ordre de Service.

4 – FINANCEMENT :

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2023 du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU) en ressources transférées à la Commune de Bafia, suivant le tableau ci-après :

LOT	NATURE DE LA PRESTATION	MONTANT PREVISIONNEL	IMPUTATION BUDGETAIRE
Unique	FOURNITURE ET POSE DE 250 LAMPADAIRES	50 000 000 TTC (CINQUANTE MILLIONS)	57 38 108 02 641119 523415 821

5 – PARTICIPATION ET ORIGINE :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises de droit Camerounais, ayant les capacités administratives, techniques et financières requises.

6 – Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Dès publication du présent avis, le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au secrétariat général de la Mairie de **Bafia**, BP : 199 ; Tél : 694 32 46 60

7– ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables à la Mairie de **Bafia**, BP 199; Tél : 694 32 46 60, dès publication du présent avis, sur présentation de l'Original de la Quittance de versement, à la **Recette Municipale de Bafia**, d'une somme non remboursable de **Cent mille (100 000) Francs FCFA**, représentant les frais d'achat du DAO.

Sous peine de rejet, la quittance devra préciser clairement le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres, le montant et le nom de l'entreprise, et ne devra comporter aucune rature ni élément de nature à remettre en cause son authenticité.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur Adresse complète : Boîte Postale, Téléphone, Fax, E-mail, sur une photocopie de la Quittance.

8 – Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais, en **Sept (07) exemplaires** dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offre, devra être déposée contre récépissé sous plis fermé à la Commission Interne de de Passation des Marchés de Bafia au plus tard le **19 avril 2023 à 12 heures** (heure limite) et devra obligatoirement porter la mention :
Récépissé et devront porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004/AAONO/R-CE/C-BAF/CIPM/2023 DU 17 MARS 2023 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE 250 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DÉPARTEMENT DU MBAN ET INOUBOU, RÉGION DU CENTRE.

**Financement : BIP MINH DU Exercice 2023
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

9 – RECEVABILITE DES OFFRES :

Chaque soumissionnaire devra joindre obligatoirement à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une Banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, d'un montant de **1 000 000 (un million) de francs CFA valable pendant 120 (cent vingt) jours**.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront être obligatoirement datées postérieurement à la date de lancement de l'Appel d'Offres **Art 90 (3) nouveau CMP**

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréées par le Ministère des Finances.

10 – OUVERTURE DES PLIS :

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces des Offres Administratives, Techniques et Financières aura lieu le **19 avril 2023, à 13 Heures précises**, par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) de la commune de Bafia, à la salle des actes de la Mairie de Bafia.

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de son choix dûment mandatée, ayant une connaissance parfaite de ses offres.

11 - CRITÈRES D'ÉVALUATION :

11-1 Critères éliminatoires :

1. Absence de la caution de soumission ;
2. Absence et Non-conformité après un délai de 48 heures après le dépôt des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
3. Toute fausse déclaration, Pièces falsifiées relevées dans le dossier, à cet effet, l'Autorité Contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux ;
4. Offre technique incomplète
5. Non acceptation des clauses du marché dans l'offre technique (CCAP et CCTP non paraphé à chaque page, non signés et non datés à la fin)
6. Absence totale d'un prix quantifié dans l'offre financière ;(BPU ; DQE SDP) ;
7. Offre Financière incomplète pour absence de l'une des pièces suivantes :
 - *Une soumission ;
 - * Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
 - * Le détail quantitatif et estimatif
 - *Le sous-détail des prix unitaires ;
8. Note technique strictement inférieure à 70 % de oui.

11-2- Critères essentiels :

L'évaluation des Offres techniques portera sur les critères essentiels résumés ci-après et détaillés dans le Dossier d'Appel d'Offres (RPAO notamment) :

N°	Rubrique
1	Présentation générale des offres (reliure, séparation des pièces par les intercalaires couleurs et lisibilité des pièces)
2	Références Générales de l'entreprise (référence général et spécifique dans les travaux similaires)
3	Méthodologie d'exécution (présence d'une méthodologie, d'un planning et présence d'une attestation de visite de site sur l'honneur etc.....)
4	Moyens humains
	<p>1. Chef de projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Copie certifié de diplôme datant maximum de 03 (trois mois), du diplôme ou attestation de réussite d'ingénieur de génie civile ou équivalent avec une expérience de 03 ans -CV signé et daté pour les deux parties -Expérience d'au moins 03(trois) dans les travaux similaires <p>2. Technicien 1</p> <ul style="list-style-type: none"> -Copie certifié de diplôme datant maximum de 03 (trois mois), du diplôme ou attestation de réussite de qualification professionnelle pour les travaux concernés. - CV signé et daté pour les deux parties - Expérience d'au moins 02(deux) dans les travaux similaires <p>3. Technicien 2</p> <ul style="list-style-type: none"> -Copie certifié de diplôme datant maximum de 03 (trois mois), du diplôme ou attestation de réussite de qualification professionnelle pour les travaux concernés. - CV signé et daté pour les deux parties - Expérience d'au moins 02(deux) dans les travaux similaires
5	<p>Moyens matériels</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Gros matériel : joindre les factures pour véhicules, contrat de location ou carte grise 2. Petits matériels : joindre les factures

12 – Attribution de la Lettre Commande :

Le Maire de la Commune de Bafia, Autorité Contractante, attribuera la Lettre Commande au soumissionnaire dont l'Offre, techniquement qualifiée, aura été évaluée **la moins-disante** après vérification et correction uniquement de ses prix et jugés substantiellement conforme à l'ensemble du Dossier d'Appel d'Offres.

13 – Durée de validité des Offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de 90 jours à compter de la date fixée pour la remise des offres.

14 – Renseignements complémentaires :

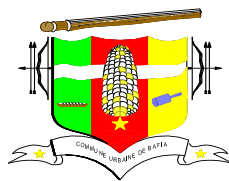
Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus tous les jours, aux heures ouvrables, au secrétariat général de la Mairie de Bafia

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler le numéro vert de la CONAC **au 1517**

Bafia, le 17 MARS 2023
Le Maire
(Autorité Contractante)

Ampliations :

- PREFET-MBAM ET INOUBOU (pour information) ;
- ARMP (pour Publication au JDM) ;
- DDMAP/MBAM ET INOUBOU (pour information et archivage)
- PRESIDENT/ CIPM-BAFIA (pour information & programmation)
- AFFICHAGE
- CHRONO ARCHIVES



.....

NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N° 004/AONO/COMMUNE-BAFIA/CIPM /2023 DU 17th MARCH 2023, RELATING TO THE SUPPLY OF 250 SOLAR STREET LAMPS IN BAFIA COUNCIL, MBAM & INOUBOU DEPARTMENT, CENTRE REGION

1. Object:

The Mayor of the municipality of Bafia, Project Owner (Contracting Authority), launches an Open National Call for Tenders for to the Installation and Supply of 250 SOLAR LAMPS in the municipality of BAFIA, Department of Mbam and Inoubou, Center Region.

2 – Consistency of work

The services covered consist of the supply and installation of 250 streetlights in the urban area of Bafia.

3- Work Execution Deadlines:

The maximum duration of execution provided for by the Project Owner for carrying out the work covered by this Invitation to tender sixty (60) calendar days, from the date of notification of the service order to start work.

4 – Funding:

The works, subject of this Call for Tenders are financed by the Public Investment Budget for the Fiscal Year 2023 of the Ministry of Housing and Urban Development (MINHDU) in Resources transferred to the Municipality of Bafia, as detailed in the table presented below

N°	NATURE OF THE WORKS	PREVISIONAL AMOUNT TTC	BUDGETARY IMPUTATION
Single	SUPPLY OF 250 SOLAR STREET LAMPS	50 000 000 (Fifty million) FCA	57 38 108 02 641119 523415 821

5 – Participation and origin:

Participation in this Call for Tenders is open to Companies under Cameroonian law, having the required administrative, technical and financial capacities.

6 – Consultation of the Call for Tenders File:

Upon publication of this notice, the Call for Tenders file may be consulted during working hours at the general secretariat of the Town Hall of Bafia, (Project Owner), BP: 199; Tel: 694 32 46 60

7- Acquisition of the Tender File:

The Call for Tenders file can be obtained during working hours at the Town Hall of Bafia, BP 199; Tel: 694 32 46 60 Upon publication of this notice, upon presentation of the Original of the Receipt of payment, to the Municipal Revenue of Bafia, of a non-refundable sum of One hundred thousand (100,000) Francs FCFA, representing the costs purchase of the DAO.

Under penalty of rejection, the receipt must clearly state the number of the Notice of Call for Tenders and must not contain any erasures or elements likely to call into question its authenticity.

When withdrawing the DAO, tenderers must register by leaving their full address: PO Box, Telephone, Fax, E-mail, on a photocopy of the Receipt.

8 – Submission of offers:

Each offer, written in French or in English, in Seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, in accordance with the requirements of the Tender File, must be submitted against receipt under folds closed to the Bafia Internal Procurement Commission no later than **19th april 2023** at 12 noon (limit time) and must bear the mention:

Receipt and must bear the mention:

NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N° 004/AONO/COMMUNE-BAFIA/CIPM /2023 DU 17 MARS 2023, RELATING TO THE SUPPLY OF 250 SOLAR STREET LAMPS IN BAFIA COUNCIL, MBAM & INOUBOU DEPARTMENT, CENTRER REGION

Funding: BIP MINH DU Financial year 2023

"TO BE OPENED ONLY DURING COUNTING SESSIONS"

9 – Admissibility of Bids :

Each bidder must attach to his administrative documents, a bid bond established by a first-class bank approved by the Ministry in charge of finance and the list of which appears in document 12 of the DAO, in the amount of **1 000 000 FCFA (one million)**.

In the absence of this bid bond and in accordance with Order No. 093/CAB/PM of November 05, 2002 setting the amounts of the bid bond and the costs of the Call for Tenders dossier, SMEs with capital and managers nationals can produce a legal mortgage.

Under penalty of rejection, the other required administrative documents must imperatively be produced in originals or in copies certified true by the issuing department in accordance with the stipulations of the Special Rules of the Call for Tenders.

They must be after the launch date of the Call for Tenders Art 90 (3) new CPM

Any tender that does not comply with the requirements of this Notice and the Call for Tenders Dossier will be declared inadmissible.

10 – Opening of bids:

The opening of the folds will be done in one time. The opening of the documents of the Administrative, Technical and Financial Offers will take place on **19th april 2023**, at 1 p.m. tenderer may attend this opening session or be represented by a duly mandated person of his choice, having perfect knowledge of his tenders.

11 - Evaluation criteria:

11-1 Elimination criteria:

It will be done in three steps:

- Verification of the conformity of the administrative file of each tenderer
- Technical verification of technically compliant offers
- Verification of the financial offers of companies whose offers have been recognized as technically qualified and administratively compliant

ELIMINATORY CRITERIA

a) Administrative Offer

01 Absence or non-compliance of an administrative document beyond the regulatory 48-hour period

02 Absence of the bid bond at the opening of the bids

03 False declaration or falsified document

04 Presence in the directory of failing companies published by the Ministry of Public Procurement

b) Technical offer

01 False declaration or falsified document

02 Presence of financial information in the technical offer

03 Absence of staff with the DQP (professional qualification diploma) in ELECTRICITY-BUILDING

04 Non-compliance with two (02) YES Evaluation Criteria;

c) Financial offer

01 Incomplete financial offer

02 Omission of the price of a quantified task in the offer

11-2 Essential criteria:

Essential criteria

1. Presentation of offers

2. Previous company references

3. Organization and Methodology

4. Site personnel

5. Construction equipment

6. Work Schedule and Deadline

7. Proof of acceptance of the conditions of the contract: Book of Special Administrative Clauses and Book of Special Technical Clauses initialed and signed.

8. Site visit certificate signed on honor

The works will be awarded to the tenderer whose technically qualified tender will be the lowest financially.

Any offer not presented in three (03) volumes will be purely and simply rejected; the same applies to any offer that does not comply with the Special Regulations of this Call for Tenders.

12 – Allocation of the Order Letter:

The Mayor of the Commune of Bafia, Contracting Authority, will award the Letter of Order to the bidder whose Bid, technically qualified, will have been evaluated as the lowest bidder (not abnormally low) after verification and correction only of its prices and deemed substantially compliant with the whole of the Call for Tenders file.

13 – Period of validity of the Offers:

Tenderers remain committed to their tender for a period of 90 days from the date set for the submission of tenders.

14 – Additional information:

Additional technical information can be obtained every day, during working hours, from the general secretariat of the Municipality of Bafia or by telephone: 6 99 99 59 26.

NB The two lots are inseparable

15 – Denunciation:

For any act of corruption, please call the CONAC toll-free number: 1517

Bafia, 17th March 2023
The Mayor
(Contracting Authority)

Amplifications:

- PREFET/M&I;
- ARMP/YDE (for publication in the JDM);
- DDMAP/ M&I (for information and archiving)
- PRESIDENT/ CIPM-BFA (for information & programming);
- CHRONO-ARCHIVES.

**PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

TABLE DES MATIERES

A. Généralités.....	11
Article 1 ^{er} : Portée de la soumission.....	11
Article 2 : Financement.....	11
Article 3 : Fraude et corruption.....	11
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	12
Article 5 : Fournitures répondant aux critères d'origine.....	12
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	12
B. Dossier d'Appel d'Offres.....	13
Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	13
Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	14
Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	15
C. Préparation des offres.....	15
Article 10 : Frais de soumission.....	15
Article 11 : Langue de l'offre.....	15
Article 12 : Documents constituant l'offre.....	15
Article 13 : Prix de l'offre.....	18
Article 14 : Monnaies de l'offre.....	18
Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire.....	18
Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures.....	18
Article 17 : Documents attestant la conformité des fournitures.....	19
Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire.....	19
Article 19 : Caution de soumission.....	18
Article 20 : Délai de validité des offres.....	18
Article 21 : Forme et signature de l'offre.....	19
D. Dépôt des offres.....	19
Article 22 : Cachetage et marquage des offres.....	19
Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres.....	20
Article 24 : Offres hors délai.....	20
Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres.....	20
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....	20
Article 26 : Ouverture des plis et recours.....	20
Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure.....	21
Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.....	22
Article 29 : Conformité des offres.....	22
Article 30 : Evaluation de l'offre technique.....	22
Article 31 : Qualification du soumissionnaire.....	23
Article 32 : Correction des erreurs.....	23
Article 33 : Evaluation des offres au plan financier.....	23
Article 34 : Comparaison des offres.....	24
F. Attribution du Marché.....	24
Article 35 : Attribution.....	24
Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	24
Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché.....	24
Article 38 : Notification de l'attribution du marché.....	24
Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	24
Article 40 : Signature du marché.....	27
Article 41 : Cautionnement définitif.....	27

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

ARTICLE 1^{ER} : PORTEE DE LA SOUMISSION

1.1. Le maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et « Maître d'Ouvrage Délégué » sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage:

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas

deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non-authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'Offres s'adresse à tous les Fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts s'il :

(i) Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où

(ii) Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est

(i) juridiquement et financièrement autonome ;

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 : FOURNITURES ET SERVICES CONNEXES REpondant AUX CRITERES D'ORIGINE

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et

b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait

l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les lignes en cours;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Fournisseurs groupés (Co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c) La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;

e) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des Fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre l'(es) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints)

b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)

c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

- d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- f. Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
- g. La liste des fournitures et services connexes,
- h. Les spécifications techniques.
- i. Le cadre du bordereau des prix unitaires
- j. Le détail estimatif
- k. Le sous-détail des prix unitaires
- l. Le modèle de lettre de soumission
- m. Le cadre de Bordereau des Prix et Quantités
- n. Le modèle de caution de soumission
- o. Le modèle de cautionnement définitif
- p. Le modèle de caution de retenue de garantie
- q. Le modèle de marché
- r. Formulaire relatif aux études préalables
- s. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission ; Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres ;

8.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, pour la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 10 : FRAIS DE SOUMISSION

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 11 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelques natures que ce soit ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires attestant la qualification des soumissionnaires à l'Appel d'Offres conformément aux articles 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.

b.2. Méthodologie des propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
 - le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;
- b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Les spécifications techniques

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Si conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais en cas d'attribution de plus d'un Marché.

ARTICLE 13 : PRIX DE L'OFFRE

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.

Le Fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous-détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf

disposition contraire du CCAP, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article.

Les soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

ARTICLE 14 : MONNAIES DE L'OFFRE

Les prix seront libellés en francs CFA.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS ATTESTANT L'ADMISSIBILITE DU SOUMISSIONNAIRE

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS ATTESTANT L'ADMISSIBILITE DES FOURNITURES

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS ATTESTANT LA CONFORMITE DES FOURNITURES

17.1. Pour établir la conformité des fournitures au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

31

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS ATTESTANT LA QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que le Soumissionnaire est doté de moyens et de capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance ;
- d. Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques.
- e ; Que le Soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

ARTICLE 19 : CAUTION DE SOUMISSION

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le Soumissionnaire :
 - i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ;
où
 - ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ; où
- b. Si le Soumissionnaire retenu :
 - i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 39 du RGAO où
 - ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 40 du RGAO.

ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître

d'Ouvrage, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours (les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande du Maître d'Ouvrage devra inclure une forme de révision de prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au Soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

ARTICLE 21 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personne(s) dûment habilitée(s) à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataire(s) de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataire(s) de l'offre.

D. DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 22 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 21.2 susvisé, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

ARTICLE 23 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

23.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée dans le RPAO, au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

ARTICLE 24 : OFFRES HORS DELAI

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

ARTICLE 25 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 26 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

ARTICLE 27 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

ARTICLE 28 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO. 28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

ARTICLE 29 : CONFORMITE DES OFFRES

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; où
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; où
- c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 30 : EVALUATION DE L'OFFRE TECHNIQUE

30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications

techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la Sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la Commission de Passation des Marchés d'écarter l'offre en question.

ARTICLE 31 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

ARTICLE 32 : CORRECTION DES ERREURS

32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 33 : EVALUATION DES OFFRES AU PLAN FINANCIER

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;

b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;

c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

ARTICLE 34 : COMPARAISON DES OFFRES

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 34 du RGAO.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 35 : ATTRIBUTION

35.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante.

35.2. Si l'appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

ARTICLE 36 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

ARTICLE 37 : DROIT DE MODIFICATION DES QUANTITES LORS DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiés dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

ARTICLE 38 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au Fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

ARTICLE 39 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET RECOURS

39.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

ARTICLE 40 : SIGNATURE DU MARCHE

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés (et à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant) pour adoption.

40.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

ARTICLE 41 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

41.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

Article 1^{er} : Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la COMMUNE DE BAFIA, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert relatif à la fourniture et pose de 250 lampadaires solaires DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DÉPARTEMENT DU MBAN ET INOUBOU, RÉGION DU CENTRE.

- Les travaux sont financés par le BIP 2023 du MINH DU.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- Installation et travaux préliminaires ;
- Installation des lampadaires solaires ;
 - ◆ Fourniture et pose des lampadaires solaires Simple sur les poteaux existant (ENEO) (Mât + bras de fixation + caisson + LED) y compris toutes suggestions
 - ◆ Fourniture et pose modules photovoltaïques de type mono cristaline [(100W-12V)] x2 ou 200W-24V y compris toutes suggestions
 - ◆ Fourniture et pose des contrôleurs de charges PWM (10 ou 20A-12/24V) y compris toutes suggestions. (Intégré à la batterie)
 - ◆ Fourniture et pose de batteries solaires lithium pour lampadaires de [(80Ah-12V)] x2 ou 180Ah-12V
 - ◆ Fourniture et pose des Éléments accessoires de raccordement des équipements y compris les diodes de roue libre pour la protection des modules.
 - ◆ Transport et manutention

La consistance de chacune de ces prestations est précisée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans l'exécution des projets d'Energies Renouvelables.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent.

3.2- Visite des sites

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter les sites pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 4.1-** Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 4.2-** Aucune offre ne sera reçue après la date et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 4.3-** Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres – Invitation to Tender
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

- Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)
- Pièce N°7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif
- Pièce N°8 : Cadre du Sous-Détail des Prix
- Pièce N°9 : formulaires et fiches modèles
 - 9.1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
 - 9.2 : Modèle de soumission
 - 9.3 : Modèle de cautionnement provisoire
 - 9.4 : Modèle de cautionnement définitif
 - 9.5 : Déclaration sur l'honneur
- Pièce N°10 : Projet de Lettre-Commande
- Pièce N°11 : Rapport d'étude préalable
- Pièce N°12 : Liste des établissements de crédits habilités à émettre des cautions

Article 6 : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

« Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie, Services des Energies »

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

La caution de soumission d'un montant d'un million (1 000 000) de Francs CFA doit être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI.

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2 % ou 5,5%.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des offres

10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marquées comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 004 /AONO/COM-BAFIA/CIPM /2023 DU 17 MARS 2023,
RELATIF**

**A LA FOURNITURE ET POSE DE 250 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAFIA,
DÉPARTEMENT DU MBAN ET INOUBOU, RÉGION DU CENTRE.**

Financement : BIP 2023

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention « enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois.

La deuxième enveloppe portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise.

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise. Les pièces constitutives de ce volume, présentées dans le tableau 3 ci-dessous, devront être produites en 7 exemplaires, dont un (01) original et six (06) photocopies simples.

Tableau 1 : Enveloppe A – Volume des pièces administratives

N°	Pièces constitutives du Volume des pièces administratives	
A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	
A2	Le statut juridique de l'entreprise ou le Registre de Commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la(les) société(s) pour laquelle la soumission est présenté. L'accord du groupement certifié le cas échéant.	CL
A3	L'attestation de non-redevance en cours de validité.	O
A4	L'attestation d'immatriculation en cours de validité.	CL
A5	Une attestation de non-faillite délivrée par le tribunal de 1ère instance du lieu de résidence du soumissionnaire.	O
A6	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres au Trésor Public de 30 000 FCFA.	O
A7	Une attestation pour soumission délivrée par la CNPS datant de moins de trois mois.	O
A8	Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A9	Une caution de soumission bancaire de 300 000 FCFA d'une durée de validité de cent vingt (120) jours.	O
A10	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI. La caution bancaire et la domiciliation bancaire doivent être du même Etablissement.	O
A11	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page, daté, signé à la dernière page et portant le nom du soumissionnaire	

NB : CL = copie légalisée O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A7, A10, A11 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

Tableau 2 : Enveloppe B – Volume de l’Offre Technique

Elle sera constituée des pièces ci-après :

Pièce N°	Désignation				
B.1	Attestation de visite des lieux signée sur l’honneur par le soumissionnaire				
B2	Références de l’entreprise <ul style="list-style-type: none"> • Références spécifiques de l’entreprise Ou de l’ENTREPRENEUR dans le domaine de la construction ou de la réhabilitation de forages à motricité humaine (hydraulique villageoise) ; joindre les premières, deuxièmes et dernières pages de deux derniers contrats et les PV de réception des ouvrages correspondants. 				
B3	Qualité du personnel technique proposé <p>1 – CHEF DE PROJET Copie certifiée conforme D’au moins 03 (trois) mois du diplôme ou attestation de réussite d’un ingénieur de génie civil ou électrique équivalent. Datant maximum de 03 (trois) mois.</p> <p>CV daté et signé par les deux parties Expérience professionnelle d’au moins trois (03) ans dans les travaux.</p> <p>2 – TECHNICIEN 1 Copie certifiée conforme D’au moins 03 (trois) mois du Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel (DQP en Électricité Bâtiment) datant maximum de 03 (trois) mois.</p> <p>CV daté et signé par les deux parties Expérience professionnelle d’au moins deux (02) ans dans les travaux.</p> <p>3 – TECHNICIEN 2 Copie certifiée conforme D’au moins 03 (trois) mois du Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel (DQP en Électricité Bâtiment) datant maximum de 03 (trois) mois.</p> <p>CV daté et signé par les deux parties Expérience professionnelle d’au moins deux (02) ans dans les travaux.</p> <p>NB : Un membre de l’équipe sera évalué si et seulement si le diplôme est légalisé et la Déclaration de disponibilité dûment signée.</p>				
B4	Moyens logistiques affectés au projet La liste et les pièces justificatives (factures certifiées conformes) du matériel et logistique nécessaires à l’exécution du projet (indiquer les propositions pour l’acquisition en propriété, leasing ou location des équipements concernés) en temps voulu. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Moyens logistiques affectés au chantier</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Pick-up de liaison (justifié par la copie d’un Certificat d’Immatriculation) ou un contrat de location</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Petits matériels en propriété ou en location</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Équipements de protection individuelle en propriété</td> </tr> </table> </div>	Moyens logistiques affectés au chantier	Pick-up de liaison (justifié par la copie d’un Certificat d’Immatriculation) ou un contrat de location	Petits matériels en propriété ou en location	Équipements de protection individuelle en propriété
Moyens logistiques affectés au chantier					
Pick-up de liaison (justifié par la copie d’un Certificat d’Immatriculation) ou un contrat de location					
Petits matériels en propriété ou en location					
Équipements de protection individuelle en propriété					

Tableau 3 : Enveloppe C – Volume de l’Offre Financière

N°	Éléments constitutifs du Volume de l’offre financière
C1	La soumission de l’entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée et signée.
C2	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
C3	Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.
C4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO signé et paraphé.

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devront parvenir à la Mairie de Bafia, Secrétariat Général, BP 199 BAFIA, Tél 694 32 46 60 au plus tard le **19 avril 2023** à 12 heures, heure locale sous enveloppe cachetée adressée à la Mairie de BAFIA, Secrétariat Général avec la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 004 /AONO/COM-BAFIA/CIPM /2023 DU 17 MARS 2023,
RELATIF**

**A LA FOURNITURE ET POSE DE 250 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAFIA,
DÉPARTEMENT DU MBAN ET INOUBOU, RÉGION DU CENTRE.**

Financement : BIP 2023

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 12 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet.

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle des actes de la commune de Bafia le **19 avril 2023** à 13 heures, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

13.2. Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (**oui/non**) sur la base des critères suivants :

N°	Critères	EVALUATION	
		OUI	NON
1	PRESENTATION DE L'OFFRE		
	Reliure et séparation des pièces par des intercalaires de couleur		
	Lisibilité des pièces		
2	REFERENCES GENERALES DE L'ENTREPRISE		
	Référence générale dans les travaux		
3	METHODOLOGIE		
	Présence d'une méthodologie		
	Présence d'un planning		
	Présence d'une Attestation de Visite de site sur l'honneur		
4	MOYENS HUMAINS		
	1 – CHEF DE PROJET		
	Copie certifiée conforme D'au moins 03 (trois) mois du diplôme ou attestation de réussite d'un ingénieur de génie civil ou électrique équivalent. Datant maximum de 03 (trois) mois.		
	CV daté et signé par les deux parties		

	Expérience d'au moins trois (03) ans dans des travaux.		
	2 – TECHNICIEN 1		
	Copie certifiée conforme datant maximum de 03 (trois) mois, du Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel (DQP en Électricité Bâtiment)		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans dans les travaux.		
	3 – TECHNICIEN 2		
	Copie certifiée conforme datant maximum de 03 (trois) mois, du Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel (DQP en Électricité Bâtiment)		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans dans les travaux.		
5	MOYENS MATERIELS		
	Gros matériels Joindre les factures (pour véhicule, contrat de location ou carte grise)		
	Petits matériels ou contrat de location matériel (Joindre les factures)		
	RESULTAT COMPLET		

EVALUATEURS

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

LE REP-MO

13.3- Troisième étape : vérification des offres financières

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance.

La Sous-Commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

- Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi ;
- Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent RPAO.

**PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I:	GENERALITES.....	39
Article1:	Objet du marché.....	39
Article2:	Procédure de Passation du Marché.....	39
Article3:	Définitions et attributions (CCAG Article2 complété).....	39
Article4:	Langue, loi et réglementation applicables.....	39
Article5:	Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).....	39
Article6:	Textes généraux applicables.....	40
Article7:	Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés).....	41
Article8:	Ordres de service (CCAG Article 8).....	41
Article9:	Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).....	41
Article10:	Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété).....	42
CHAPITRE II:	CLAUSES FINANCIÈRES.....	42
Article 11:	Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).....	42
Article 12:	Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....	43
Article 13:	Lieu et mode de paiement.....	43
Article 14:	Variation des prix (CCAG Article 20).....	43
Article 15:	Formules de révision des prix (CCAG Article 21).....	43
Article 16:	Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).....	43
Article 17:	Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).....	43
Article 18:	Valorisation des travaux (CCAG Article 23).....	43
Article 19:	Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)...	43
Article 20:	Avances (CCAG Article 28).....	43
Article 21:	Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés).....	44
Article 22:	Intérêts moratoires (CCAG Article 31).....	44
Article 23:	Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).....	44
Article 24:	Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)...	45
Article 25:	Décompte final (CCAG Article 34)0.....	45
Article 26:	Décompte général et définitif (CCAG Article 35).....	45
Article 27:	Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).....	45
Article 28:	Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).....	46
CHAPITRE III:	EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	46
Article 29:	Consistance des prestations.....	46
Article 30:	Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété).....	46
Article 31:	Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38).....	46
Article 32:	Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).....	46
Article 33:	Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)).....	46
Article 34:	Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	46
Article 35:	Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)).....	47
Article 36:	Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....	48
Article 37:	Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).....	48
Article 38:	Sous-traitance (CCAG article 54).....	48
Article 39:	Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....	48
Article 40:	Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).....	48
Article 41:	Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).....	48
CHAPITRE IV:	DE LA RECEPTION.....	48
Article 42:	Réception provisoire (CCAG Article 67).....	48

Article 43:	Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).....	49
Article 44:	Délai de garantie (CCAG Article 70).....	49
Article 45:	Réception définitive (CCAG Article 72).....	49
CHAPITRE V:	DISPOSITIONS DIVERSES.....	49
Article 46:	Résiliation du marché (CCAG Article 74).....	49
Article 47:	Cas de force majeure (CCAG Article 75).....	49
Article 48:	Différends et litiges (CCAG Article 79).....	50
Article 49:	Edition et diffusion du présent marché.....	50
Article 50 et dernier:	Entrée en vigueur du marché.....	50

CHAPITRE I: GENERALITES

Article1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet **LA FOURNITURE ET POSE DE 250 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DÉPARTEMENT DU MBAN ET INOUBOU, RÉGION DU CENTRE.**

Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Avis d'Appel d'Offres National Ouvert

N° 004 /AONO/COM-BAFIA/CIPM /2023 DU 17 MARS 2023, RELATIF

A LA FOURNITURE ET POSE DE 250 LAMPADAIRES SOLAIRES, ARRONDISSEMENT DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU REGION DU CENTRE.

Article3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- L'Autorité contractante est: le Maire de la COMMUNE DE BAFIA;

Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à la Délégation Départementale des Marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation;

- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est: Le Ministre en charge des Marchés publics;

- Le Maître d'Ouvrage est:

• le Maire de la COMMUNE DE BAFIA. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux;

- Le Chef de service du marché est: le Chef de service technique de la COMMUNE DE BAFIA.

• Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- L'Ingénieur du marché est: le Délégué Départemental du MINDHU du MBAM ET INOUBOU

- Le Maître d'œuvre du présent marché est le Chef de Service des Energies à la DDMINEE du MBAM ET INOUBOU.

- L'entrepreneur est l'entreprise dont la soumission a été retenue: ____

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas:

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est: le Maire de la COMMUNE DE BAFIA;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est: le Maire de la COMMUNE DE BAFIA;

- L'organisme chargé du paiement est Le Receveur Municipal de BAFIA;

- Le responsable chargé du paiement est: Le Receveur Municipal de BAFIA;

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est: le Chef de Service du Marché pour la COMMUNE DE BAFIA.

Article4: Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité:

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité: les bordereaux des prix unitaires; l'état des prix forfaitaires; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Plans, notes de calcul,
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6: Textes généraux régissant le Marché

Le présent marché, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties sont soumis aux textes généraux ci-après:

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la loi n°2002/005 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. Loi de finance N° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finance de la république du Cameroun pour l'exercice 2023 et la Circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023.
6. le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
7. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 Janvier 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
8. le décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
9. le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
10. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Janvier 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
11. la circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
12. la circulaire N°005/C/PR/MINMAP du 07 novembre 2013 précisant les seuils de compétence, les modalités de contrôle de l'Exécution des Marchés Publics et de la délivrance du visa préalable par les responsables des Services Déconcentrés du Ministère des Marchés Publics ;
13. la circulaire n°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives de l'exécution des lois de finance, au suivi et au contrôle de l'exercice du budget de l'État des autres entités publiques pour l'exercice 2023 ;

14. la Lettre Circulaire n°192/LC/MINFI du 06 janvier 2023 relative au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023 ;
15. les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière.

Article 7: Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire:

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au *Maître d'Ouvrage*, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de DIR.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire:

Monsieur le Chef de la structure concernée avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire:

Monsieur le Maire de la COMMUNE DE DIR avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8: Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit:

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par l'Ingénieur du marché avec copie, au Chef de service du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.

8.2 Sur proposition de l'Ingénieur du marché, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef service du marché, avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre avec copie et au Maître d'Ouvrage.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef Service du Marché au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef Service du marché et/ou l'Ingénieur, la notification doit être faite dans un délai maximum de 07 jours à compter de la date de transmission par le Maître d'Ouvrage, au Chef Service du marché

et/ou l'Ingénieur. Passé ce délai, le maître d'ouvrage constate la carence du Chef Service du marché et/ou l'Ingénieur, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet

Article10: Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service.

En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvrage disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités suivantes:

10.3.1 Le remplacement du personnel d'encadrement suivant les réglementations en vigueur fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de deux cent mille (200 000) francs CFA par personne remplacée, prise en compte dans le premier décompte suivant le constat. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge du COCONTRACTANT.

10.3.2 En cas de maladie ou d'accident, le COCONTRACTANT devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement en application du présent contrat.

10.3.3 Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constaté par les deux parties, le COCONTRACTANT devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

10.3.4 Dans tous les cas de remplacements visés ci-dessus, la procédure d'approbation reste applicable à tout nouvel agent proposé par le COCONTRACTANT pour succéder à un agent remplacé.

10.4. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5. Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

CHAPITRE II: CLAUSES FINANCIÈRES

Article11: Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché y compris des avenants le cas échéant.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Marchés Publics, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

La non-production du cautionnement définitif dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendaire de retard.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10 % du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

11.3-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé, une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

11.3-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

11.3-3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Chef de Service du Marché donnera la main - levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché tel qu'il ressort du devis est le suivant:

- Montant TTC: **50 000 000** francs CFA;
- Montant HTVA: FCFA
- Montant de la TVA (19,25%): FCFA
- Montant de l'AIR (2,2% ou 5,5%): FCFA
- Net à percevoir: FCFA

Article 13: Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n°..... ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque

Article 14: Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans Objet.

Article 15: Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans Objet

Article 16: Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans Objet

Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Les travaux du présent contrat ne pourront être exécutés en régie que dans les conditions prévues au CCAG.

Article 18: Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19: Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20: Avances (CCAG Article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourrait accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21: Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- $[100 - 2.2 \text{ ou } - (100 - 5.5)]\%$ versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Receveur Municipal de DIR dans un délai maximum de 21 (vingt un) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

Seule la transmission du décompte définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du MINMAP.

Article 22: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret n° 2019 /366 du 20 juin 2019 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application.

Article 23: Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

a. Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;

a. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment

- Remise tardive du cautionnement définitif après un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché: Dix mille (10 000) Francs CFA par jour calendaire de retard;

- Remise tardive des assurances après un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché: Dix mille (10 000) Francs CFA par jour calendaire de retard;

- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur. Après un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux: Dix mille (10 000) Francs CFA par jour calendaire de retard.

Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25: Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 (Trente) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai maximum de 15 (quinze) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai maximum de 7 (sept) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28: Timbres et enregistrement des marches (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III: EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 29: Consistance des prestations

Les travaux faisant l'objet du présent marché comprennent l'acquisition de 33 lampadaires solaires pour l'éclairage public de la ville de BAFIA et ses environs.

Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de Trois (03) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en quatre (04) exemplaires à chaque début de trimestre.

Article 33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par: le Chef de service.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

34.1. Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché:

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier";

34.2. La non-justification des Assurances ci-dessus dans un délai de 15 (quinze) jours suivant notification du marché par l'Autorité Contractante, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendaire de retard.

Article 35: Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation "BONPOUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuel les remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service du marché dans un délai maximum d'un (01) mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

c. La non-production du projet d'exécution par l'entrepreneur dans un délai de 01 (un) mois au plus tard après la notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendaire de retard.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés: [A préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38: Sous-traitance (CCAG Article 54)

Sans Objet.

Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans Objet.

CHAPITRE IV: DE LA RÉCEPTION

Article 42: Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants:

- **Président:** Le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment mandaté;
- **Rapporteur:** le Maître d'œuvre;
- **Membres:**
 - L'Ingénieur du Marché;
 - Le Chef de Service du Marché ou son Représentant dûment mandaté;
 - Le Prestataire de Service ou son Représentant dûment mandaté.
- **Observateurs.**
 - Le Délégué Départemental des Marchés Publics du MBAM et Inoubou ou son représentant dûment mandaté;
 - Le Délégué Départemental de la Décentralisation et du Développement Local ou son représentant dûment mandaté;
 - Toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d'Ouvrage en raison de son expertise.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après la visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Chef de service procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages positifs déjà réalisés et produisant une eau dont la potabilité est avérée. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.5. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire partielle pour les travaux et ouvrages concernés.

Article 43: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Les documents à fournir dans un délai de 30 jours par l'entrepreneur au Chef de Service après réception provisoire des travaux:

- Les plans de recollement dont un jeu reproductible;
- Les documents photographiques;
- Les clés éventuellement

43.2. Le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture est de cinquante mille (50 000) francs CFA par jour calendaire de retard.

Article 44: Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45: Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46: Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur.

Article 47: Cas de force majeure (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie: 200 millimètres en 24 heures;
- vent: 40 mètres par seconde;
- crue: la crue de fréquence décennale.

Article 48: Différends et litiges (CCAG Article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49: Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier: Entrée en vigueur du marché

LU ET ACCEPTE

**PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

TABLES DES MATIERES

<u>Chapitre I : Dispositions générales</u>	52
<u>Article 1^{er} : But du CCTP</u>	52
<u>Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur</u>	52
<u>Article 3 : Nature des travaux</u>	52
<u>Article 4 : Normes et textes réglementaires</u>	52
<u>Article 5 : Qualité et origine du matériel</u>	<u>53</u>
<u>Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités</u>	<u>53</u>
<u>Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution</u>	<u>54</u>
<u>Article 8 : Visites et réunions de chantier</u>	<u>54</u>
<u>Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail</u>	<u>54</u>
<u>Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs</u>	52
<u>Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations</u>	53
<u>Article 11 : Définitions</u>	53
<u>Article 12 : Candelabre</u>	55
<u>Article 13 : Luminaire</u>	55
<u>Article 14 : Modules photovoltaïques</u>	55
<u>Article 15 : Batteries solaires</u>	56
<u>Article 16 : Régulateur de charge</u>	56
<u>Article 17 : Mise à la terre et protection foudre</u>	56
<u>Article 18 : Commande des lampadaires</u>	57
<u>Article 19 : Fixation et génie civil</u>	57
<u>Article 20 : Note de calcul</u>	57
<u>Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrage</u>	58

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner le Cocontractant sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3 : Nature des prestations

Les travaux, objet de la présente Lettre-Commande, comprennent :

- Installation et travaux préliminaires ;
- Installation des lampadaires solaires ;
 - ◆ Fourniture et pose des lampadaires solaires Simple sur les poteaux existant (ENEO) (Mât + bras de fixation +caisson+LED) y compris toutes suggestions
 - ◆ Fourniture et pose modules photovoltaïques de type mono cristaline [(100W-12V)] x2 ou 200W-24V y compris toutes suggestions
 - ◆ Fourniture et pose des contrôleurs de charges PWM (10 ou 20A-12/24V) y compris toutes suggestions. (Intégré à la batterie)
 - ◆ Fourniture et pose de batteries solaires lithium pour lampadaires de [(80Ah-12V)] x2 ou 180Ah-12V
 - ◆ Fourniture et pose des Éléments accessoires de raccordement des équipements y compris les diodes de roue libre pour la protection des modules.
 - ◆ Transport et manutention

Article 4 : Normes et textes réglementaires

4.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet de la présente Lettre-Commande devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- les normes françaises AFNOR ;
- les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;
- les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- les Documents techniques unifiés (DTU).

4.2- Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques de la présente Lettre-Commande devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques BT. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.
- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données
- NF EN 60904-3 (C57-323) Dispositif photovoltaïque – Partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence.
- NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin : Qualification de la conception et homologation.
- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules, photovoltaïques Partie 1 : Exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques - Partie 2 : Exigences pour les essais

4.3- Normes et textes relatifs aux installations d'éclairage public.

Les installations d'éclairage public, objet du présent marché, devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à l'éclairage public.

- Les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- La norme UTE C 17-205 applicable aux caractéristiques des installations d'éclairage public ;
- La norme NF C17-200 relative aux installations destinées à assurer l'éclairage des voies publiques ;
- La norme NF C 17-202 applicable aux caractéristiques des installations d'illuminations et motifs lumineux ;
- La norme NF EN 13201 concernant l'éclairage public, parties 1, 2, 3 et 4
- La norme NF EN 40 concernant les candélabres d'éclairage public

4.4- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant la Lettre-Commande, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature de la Lettre-Commande. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraient en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer le Maître d'œuvre par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le Cocontractant fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation du Maître d'Œuvre.

Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités

Les travaux réalisés en cours d'exploitation de l'établissement ou après une mise en service partielle ne devront pas perturber le fonctionnement de celui-ci. Toutes les mesures nécessaires devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

En outre, un planning prévisionnel détaillé doit être fourni par le Cocontractant pour accompagner son offre.

Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le maître d'ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

L'entrepreneur présentera à cet effet dans son offre, un Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE).

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet de la présente Lettre-Commande, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre et précisées dans le QHSE :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...); utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage...); utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information...).

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet de la présente Lettre-Commande, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins 8 personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie métallique, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations

Article 11 : Définitions

Un lampadaire solaire est un dispositif d'éclairage public fonctionnant à partir de l'énergie solaire photovoltaïque. Au sens du présent CCTP, il comprend :

- Un candélabre : c'est l'ensemble constitué du mât et de la crosse ;
- Un luminaire ou tête de lampadaire : c'est l'ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte une ou plusieurs lampes. Il permet d'une part de distribuer et de contrôler le flux lumineux, d'autre part de protéger les lampes, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries.
- Un ou plusieurs modules photovoltaïques ;
- Une ou plusieurs batteries de stockage ;
- Un contrôleur de charge ;
- L'ensemble du dispositif de commande, de câblage et de mise à la terre ;
- Une platine de fixation.

Article 12 : Le candélabre

Il devra être dimensionné pour supporter l'ensemble du dispositif du lampadaire. La hauteur de lampe sur poteau sera de **7m, L'écart entre les candélabres ou poteaux sera entre de 25 à 30m.**

La crosse devra garantir une orientation horizontale d'un réflecteur et assurer une bonne répartition du flux sur la largeur de la route en évitant les déperditions.

Article 13 : Le luminaire

Le luminaire comprend un système optique composé d'un réfracteur et d'un dispositif de réglage.

L'ensemble de ce dispositif devra garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La vasque de du luminaire devra, à cet effet, être plate, transparentes qui dispersent la lumière et provoquent des pertes inutiles.

Les lampes seront le type Philip puce LED chip d'une puissance minimale de 180m/w ou 160m/w (DC ,12v) avec une efficacité lumineuse supérieure ou égale a70lm/W et une durée de vie minimale de 50 000heures.

La puissance lumineuse linéaire ne devra pas excéder 75 kilo lumens/km pour les routes d'une largeur inférieure à 10m et 150 lumens/km pour les routes d'une largeur supérieure à 10m.

Article 14 : Les modules photovoltaïques

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température : 0° à +55°C
 - Humidité relative : Jusqu'à 100%
 - Vitesse du vent : Contrainte faible dans les régions du Centre et du Sud Cameroun
 - Précipitation : Pluie battante continue
 - Conditions particulières (Climat tropical du type équatorial, etc.)
- Les modules photovoltaïques doivent respecter la norme CEI 61215 pour des modules de type cristallin.

Le type de module sera choisi en fonction de la température de la localité.

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette a posé au dos du module. Elle devra être compatible avec le niveau de tension mis en jeu pour le fonctionnement des lampadaires.

Le module devra comporter :

- Une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP 54 ;
- Des diodes By pass (diode de dérivation).

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Article 5 : Les batteries solaires

Les batteries sont dimensionnées pour assurer un fonctionnement des lampadaires solaire de 18 heures à 6 heures et une autonomie du système de 03 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longue période tout en conservant leurs aptitudes à la recharge. De préférence de type LifePo4 **lithium**, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- La batterie doit pouvoir fonctionner sous une température supérieure à 50°C et avoir une profondeur de décharge inférieure ou égale à **90%** ;
- Un rendement élevé (0.95 en Ah) ;
- Cyclage et durée de vie : Le nombre de cycle/et charge d'environ 2500 cycles à 80% de profondeur de décharge ; supérieur à 5000 cycles à 50% de décharges ;
- Auto décharge : Une bonne batterie solaire ne devra pas avoir plus de 3 à 5% de pertes de capacité mensuelle de 20°C ;
- S'assurer qu'elle possède un système de gestion électronique intégré appelé BMS (cas de batterie lithium) ;
- Durée de garantie de fonctionnement exigé : 03 ans ;
- Température de fonctionnement : **0° à +55°C**.

Article 15 : Batteries solaires

Les batteries sont dimensionnées pour assurer un fonctionnement des lampadaires solaires de 18h à 06h et une autonomie du système de 3 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De préférence de type lithium 180Ah, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- la batterie doit pouvoir fonctionner sous une température supérieure à 50° C et avoir une profondeur de décharge inférieure à 90%
- un rendement élevé (0,95A en Ah) ;
- cyclage et durée de vie : le nombre de cycles charge/décharge d'environ 2500 cycles à 80% de profondeur de décharge ; supérieur à 5000 cycles à 50 % de décharge ;
- autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5 % de perte de capacité mensuelle à 20°C ;
- s'assurer qu'elle possède un système de gestion électronique intégré appelé BMS (cas de batterie Lithium) ;
- durée de garantie de fonctionnement exigée : 3 ans ;
- température de fonctionnement : - 20°C et + 70°C.

Article 16 : Le régulateur de Charge

décharge profonde engendrée par les appareils consommateurs. L'on utilisera, pour les travaux objet du présent marché, un régulateur série dont les critères de choix seront les suivants :

- Eventuellement une diode de blocage de type « Schottky » ;
- Des bornes de qualité avec un accès facile ;
- Une consommation interne minimale (quelques mA au maximum) ;
- Une compensation thermique de la charge ($T > 30^{\circ} \text{C}$ et $T < 0^{\circ} \text{C}$) ;

- Un réenclenchement manuel des sorties ;
- Une protection des sorties (Fusible).

Article 17 : Mise à la terre et protection foudre

17.1- Prise de terre et équipotentialité des masses

L'interconnexion des masses est d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions.

Les masses métalliques des équipements constituant l'installation de production et de distribution de l'électricité doivent être interconnectés et reliés à la terre.

Lorsque la liaison équipotentielle est enterrée, la section du câble en cuivre nu ne doit pas être de section inférieure à 25 mm² pour des problèmes de corrosion.

Lorsque plusieurs structures de modules photovoltaïques sont présentes, on pourra les relier entre elles avec une liaison équipotentielle continue.

17.2- Parafoudres

Afin de protéger les équipements (modules photovoltaïques et onduleurs) contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autre des différentes liaisons.

Si le câble de liaison n'excède pas 30 m, l'installation de parafoudres au niveau du champ photovoltaïque n'est pas indispensable.

Article 18 : Commande des lampadaires

Un dispositif de commande des lampadaires devra permettre de contrôler l'allumage et l'extinction des lampes aux heures appropriées l'aide des dispositifs usuels (contacteurs, interrupteur crépusculaire etc). Un tel dispositif peut éventuellement être intégré au régulateur de charge. Un variateur de puissance devra par ailleurs permettre de réduire la consommation d'énergie au milieu de la nuit.

Article 19 : Fixation et génie civil

Un lampadaire sera fixé au sol sur un massif béton parallélépipédique à l'aide d'une platine et de quatre tiges de scellement. Cet ensemble devra être dimensionné dans les règles de l'art pour supporter les charges dues au lampadaire. Afin de protéger les lampadaires solaires contre les chocs des véhicules qui pourraient dérapier, le massif en béton doit être assorti de 0,5 mètre du sol.

Article 20 : Note de calcul

(Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera le tableau ci-après)

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques (Wh/j)	
	Irradiation solaire (kWh/m²/j)	
	Tension nominale(V)	
	Rendement éclairage	
	Rendement batterie	
	Rendement du régulateur de charge	
	Profondeur décharge batterie	

MODULES PHOTOVOLTAIQUES	Facteur de correction		
	Puissance crête (KWh)		
	Modules	Puissance	
		Tension	
		Nombre de modules série	
		Nombre de branches	
Puissance totale (W)			

BATTERIE	Autonomie		
	Capacité de stockage (Ah)		
	Batteries	Puissance	
		Tension	
		Nombre de modules série	
Nombre de branches			
Capacité totale (Ah)			

REGULATEUR	Courant d'entrée (A)	
	Courant de sortie (A)	
	Courant caractéristiques (A)	

Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrages

(A compléter par le soumissionnaire)

Marché :		
Localité :		
Arrondissement :		
Département :		
Région :		
Nombre de lampadaires :		
MODULES PHOTOVOLTAIQUES		
Panneau solaire	Marque	
	Type	
	Puissance	
	Rendement	
	Tension nominale	
Batterie	Nombre	
	Marque	
	Type	
	Capacité	
	Rendement	
Régulateur	Marque	
	Courant	
	Tension	
Température d'exploitation		
CANDELABRE		
Materiau		
Hauteur de feu		
Implantation		
LUMINAIRE		
Marque		
Type		
Puissance		
CYCLE DE MAINTENANCE ET GARANTIE		
Remplacement recommandé de la batterie après (préciser le nombre d'années)		
Remplacement recommandé des lampes après (préciser le nombre d'années)		
Garantie de la production	2 ans	

solaire après (préciser le pourcentage de production garantie)	5 ans	
	10 ans	
FIXATIONS DES LAMPADAIRES		
Fouilles	Dimensions	
Massifs en béton	Dosage	
	Dimensions poteau	
	Dimensions semelle	
Platine	Matériau	
	Dimensions	
Tiges de scellement	Matériau	
	Nombre	
	Dimensions	

SCHEMA ELECTRIQUE	SCHEMA DE MONTAGE DU LAMPADAIRE

**PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

N°	DESIGNATION	U	P. U	QT E	PT
SERIE 100 : INSTALLATIONS et TRAVAUX PRELIMINAIRES					
101	Installation du chantier, amené et repli de matériel, abatage, élagage et piquetage	FF			
102	Production des projets d'exécution et plans de recollement	FF			
103	Installation plaque de chantier	FF			
SOUS-TOTAL LOT 100					
SERIE 200 : INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES					
	Fourniture et pose des lampadaires solaires Simple sur les poteaux existant (ENEO) (Mât +bras de fixation +caisson+LED) y compris toutes suggestions NOTE: - 250W/3.2V ou 250W/12V, 180LM/W ou 160LM/W - Hauteur des lampe sur le poteau 7m - Mât ou Bras en acier galvanisé - Dimension du Bras Tailstock (40x40x1000) mm	U			
200.0	Fourniture et pose modules photovoltaïques de type mono cristaline [(100W-12V)] x2 ou 200W-24V y compris toutes suggestions	U			
200.0	Fourniture et pose des contrôleurs de charges PWM (10 ou 20A-12/24V) y compris toutes suggestions. (Intégré à la batterie)	U			
200.0	Fourniture et pose de batteries solaires lithium pour lampadaires de [(80Ah-12V)] x2 ou 180Ah-12V NOTE: Autonomie 3 jours Intégré à la batterie	U			
200.0	Fourniture et pose des Éléments accessoires de raccordement des équipements y compris les diodes de roue libre pour la protection des modules.	FF			
200.0	Transport et manutention	FF			
SOUS-TOTAL LOT 200					

IR (5,5%)		
Total des Toutes Taxes (TVA+AIR)		
Total Toutes Taxes Comprises (TTC)		
Net à mandate		

**PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	U	P. U	QTE	PT
SERIE 100 : INSTALLATIONS et TRAVAUX PRELIMINAIRES					
101	Installation du chantier, amené et repli de matériel, abatage, élagage et piquetage	FF		1	
102	Production des projets d'exécution et plans de recollement	FF		1	
103	Installation plaque de chantier	FF		1	
SOUS-TOTAL LOT 100					
SERIE 200 : INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES					
	Fourniture et pose des lampadaires solaires Simple sur les poteaux existant (ENEO) (Mât +bras de fixation +caisson+LED) y compris toutes suggestions NOTE: 250W/3.2V ou 250W/12V, -180LM/W ou 160LM/W - Hauteur des lampe sur le poteau 7m - Mât ou Bras en acier galvanisé - Dimension du Bras Tailstock (40x40x1000) mm	U		250	
200.0	Fourniture et pose modules photovoltaïques de type mono cristaline [(100W-12V)] x2 ou 200W-24V y compris toutes suggestions	U		250	
200.0	Fourniture et pose des contrôleurs de charges PWM (10 ou 20A-12/24V) y compris toutes suggestions. (Intégré à la batterie)	U		250	
200.0	Fourniture et pose de batteries solaires lithium pour lampadaires de [(80Ah-12V)] x2 ou 180Ah-12V NOTE: Autonomie 3 jours Intégré à la batterie	U		250	
200.0	Fourniture et pose des Éléments accessoires de raccordement des équipements y compris les diodes de roue libre pour la protection des	FF		250	

	modules.				
200 .0	Transport et manutention	FF		1	
	SOUS-TOTAL LOT 200				
Total General Hors TVA					
T.V.A (19,25%)					
IR (5,5%)					
Total des Toutes Taxes (TVA+AIR)					
Total Toutes Taxes Comprises (TTC)					
Net à mandater					

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

Installation du chantier

Installation du chantier					
I - MAIN D'OEUVRE					
Désignation	Unité	Qté	Durée(h)	Taux hor. (F/h)	Montant
Total II					
II – ENGIN ET EQUIPEMENT					
Désignation	Unité	Qté	Durée(h)	Taux hor. (F/h)	Montant
Total II					
III – MATERIAUX, FOURNITURES, COMPOSANTS					
Désignation	Unité	Quantité	P.U (FCFA)	Montant	
Total III					
		%	Formule		Montant
IV – COUTS DIRECTS			I+II+III		
V – FRAIS GENERAUX CHANTIER			IV%		
VI - FRAIS GENERAUX DE SIEGE			IV%		
VII – COUT DE REVIENT			IV+V+VI		
VIII – RISQUES+BENEFICES			VII%		
COU DE L'UNITE			VII+VIII		

**PIECE N° 9 : FORMULAIRES ET FICHES
MODELES**

PIECE N°9.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUSSIONNER

Je (nous) soussigné (s)

Nom.....

Domicilié(e) à BP..... TEL.....

Fonction

En vertu de mes pouvoirs de de la
Société..... et après avoir pris
connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° **004/AONO/COM-
BAFIA/CIPM /2023 DU _____ 2023 relatif à la fourniture et pose de 250 lampadaires solaires dans la
Commune DE BAFIA, Département du Mban et Inoubou, Région du Centre**

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du candidat :

Adresse :

PIECE N°9.2 : MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) (2)

(Nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° **004/AONO/COM-BAFIA/CIPM /2023 DU _____ 2023** relatif a la fourniture et pose de 250 lampadaires solaires dans la Commune DE BAFIA, Département du Mban et Inoubou, Région du Centre

, et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter, me (nous) soumetts (soumettons) et m' (nous) engage (engageons) à exécuter ces prestations dans les conditions suivantes :

Montant H.T (F.CFA) (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Le montant toutes taxes comprises est de (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter la Lettre-Commande dans un délai de (.....) mois.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (nous) soient payées par crédit du :

Compte N° Ouvert au nom de dans les livres de à

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à le.....

Le (s) soumissionnaire (s)
Signature (s)

Pour les associés, indiqués :

« La société

(Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social)

« Représentée par le soussigné

(Nom, prénom, qualité)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés

(Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social).

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution de la présente Lettre-Commande, nous nous engageons solidairement

PIECE N°9.3 : MODELE DE DECLARATION DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

Banque :

Référence de la caution N°

A Madame le Maire de la COMMUNE DE BAFIA, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « **le Soumissionnaire** » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert **N° 004/AONO/COM-BAFIA/CIPM /2023 DU _____ 2023 relatif à la fourniture et pose de 250 lampadaires solaires dans la Commune DE BAFIA, Département du Mban et Inoubou, Région du Centre**

., ci-dessous désignée « **l'Offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA

Nous (*nom et adresse de la banque*) représentée par (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « **la Banque** », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale (*indiquer le montant en FCFA*), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Lettre-Commande par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer la Lettre-Commande alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Lettre-Commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(*Signature de la banque*)

PIECE N°9.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque :

Référence de la caution N°

A Madame le Maire de la COMMUNE DE BAFIA, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « **le Soumissionnaire** » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° **004 /AONO/COM-BAFIA/CIPM /2023 DU _____ 2023 relatif a la fourniture et pose de 250 lampadaires solaires dans la Commune DE BAFIA, Département du Mban et Inoubou, Région du Centre**

ci-dessous désignée « **l'Offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-Commande que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche de la Lettre-Commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-Commande,

Attendu (*nom et adresse de la banque*), représentée par (*noms des signataires*) ci-dessous désignée « **la Banque** », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre-Commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de (*en chiffres et en lettres*)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification de la Lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définit entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation de la Lettre-Commande. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(*Signature de la banque*)

PIECE N°9.5 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

N° 004 /AONO/COM-BAFIA/CIPM /2023 DU _____ 2023 relatif a la fourniture et pose de 250 lampadaires solaires dans la Commune DE BAFIA, Département du Mban et Inoubou, Région du Centre

Déclare par la présente sur l'honneur avoir visité la localité de BAFIA, Arrondissement de BAFIA, Département du MBAM ET INOUBOU, Région du CENTRE, apprécié toutes les contraintes et pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'exécution de l'ensemble des travaux, objet de l'Appel d'Offres, et l'élaboration d'une offre conforme à l'ensemble des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

Fait à le.....

Signature, nom et cachet du Cocontractant

PIECE N° 10 : PROJET DE LETTRE-COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE BAFIA

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

BAFIA COUNCIL

LETTRE-COMMANDE N°/M/.....

Passée après Appel d’Offres National Ouvert N° 004/AONO/COM-BAFIA/CIPM /2023 DU _____ 2023
relatif a la fourniture et pose de 250 lampadaires solaires dans la Commune DE BAFIA, Département
du Mban et Inoubou, Région du Centre

TITULAIRE :

ADRESSE :

RC :

Contribuable

Compte bancaire :

B.P :

TEL. :

FAX :

OBJET :

Lieu d’exécution :

Montant en FCFA :

	En chiffre
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	
TTC	

DELAI:

FINANCEMENT:

IMPUTATION:

SOUSCRITE LE :

SIGNEE LE :

NOTIFIEE LE :

ENREGISTREE LE :

Entre

L'Etat du Cameroun, représenté par le **Maire de la COMMUNE DE BAFIA**,

Ci-après désigné « **Le Maître d'Ouvrage** »,

D'une part,

Et

La société

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur/Madame _____ (Titre), ci-après désignée « **Le Cocontractant** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

A INSERER

TITRE I	Cahier de clauses Administratives Particulières (CCAP)
TITRE II	Cahier de clauses Techniques Particulières (CCTP)
TITRE III	Bordereaux des prix Unitaires (BUP)
TITRE IV	Détails Estimatifs (DE)

Titulaire

B.P. :
 Tél. :
 Fax :
 N° RC :
 N° Contribuable :
 N° Compte bancaire :

OBJET : Electrification en panneaux solaires de certaines zones nécessiteuses de la ville de BAFIA et ses environs.

LIEU D'EXECUTION : Ville de BAFIA, Département du MBAM ET INOUBOU, Région du CENTRE

DELAI D'EXECUTION : 90 jours calendaires

MONTANT EN FCFA :

	En chiffres
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	
TTC	

<p>Lu et acceptée par l'Entrepreneur</p> <p>BAFIA, le.....</p>	<p>Signée par l'Autorité Contractante</p> <p>BAFIA, le.....</p>
<p><u>Enregistrement</u></p>	

PIECE N° 11 : RAPPORT D'ETUDES PREALABLE

SOMMAIRE

I	ESTIMATION DU BESOIN JOURNALIER D'UN LAMPADIARE	84
II	DONNEES METEOROLOGIQUES	84
III	FACTEURS DE DIMENSIONNEMENT	84
IV	EQUIPEMENTS PROPOSES	84
V	PLANS D'IMPLANTATIONS	84

I - ESTIMATION DU BESOIN JOURNALIER D'UN LAMPADIARE

N°	Désignation	Qté	Puissance(W)	Puissance Totale (W)	Temps de fonctionnement (h)	Consommation journalière (Wh)
1	Lampe LED	1	30	30	12	
	TOTAL			30		360

II - DONNEES METEOROLOGIQUES

<i>Month</i>	<i>Daily solar radiation- horizontal</i>	<i>Air temperature</i>	<i>Earth temperature</i>	<i>Wind speed</i>	<i>Relative humidity</i>	<i>Atmospheric pressure</i>
	<i>Kwh/m²/d</i>	<i>°C</i>	<i>°C</i>	<i>m/s</i>	<i>%</i>	<i>KPa</i>
<i>January</i>	5.61	26.2	28.8	4.11	17.2	96.7
<i>February</i>	6.24	28.2	31.3	4.04	14.2	96.6
<i>March</i>	6.56	31.3	34.8	4.42	22.5	96.3
<i>April</i>	6.31	30.9	34.0	4.58	44.3	96.3
<i>May</i>	5.96	29.0	31.2	4.18	59.2	96.5
<i>June</i>	5.50	26.8	28.1	3.49	76.1	96.6
<i>July</i>	5.03	25.1	25.9	3.23	78.0	96.7
<i>August</i>	4.84	24.9	25.6	3.07	78.2	96.8
<i>September</i>	5.34	25.7	26.6	2.85	72.3	96.7
<i>October</i>	5.70	28.0	29.6	3.21	45.5	96.6
<i>November</i>	5.85	29.0	30.8	3.77	23.1	96.6
<i>December</i>	5.5	27.0	28.9	4.26	19.4	96.7
<i>Annual</i>	5.70	27.7	29.6	3.76	45.8	96.6

L'irradiation solaire le plus défavorable (Aout) est de 4.84 Kwh/m²/jour

III - FACTEURS DE DIMENSIONNEMENT

Tension nominale (V)	24
Facteur de correction	0.61
Rendement batterie	0.85
Profondeur de décharge batterie	0,90
Autonomie (Jrs)	3

IV – EQUIPEMENTS PROPOSES

N°	Localité	LED	Modules	Batteries	Régulateurs
		30W/24V	120 W/24V	100Ah/12V	8A-12/24V
1	BAFIA	33	33	33	33

V - PLANS D'IMPLANTATIONS

Le plan d'implantation des lampadaires solaires sera défini lors de l'installation de chantier avec le concours de toutes les parties prenantes.

**PIECE N° 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS**

N°	Désignation de l'établissement
I - Banques	
1	Afriland First Bank
2	Banque Atlantique du Cameroun
3	Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC)
4	CiTi Bank Cameroon (CBC)
5	Commercial Bank Cameroon (CBC)
6	Ecobank Cameroon (ECOBANK)
7	National Financial Credit Bank (NFC-Bank)
8	Société Commerciale de Banque du Cameroun
9	Société Générale de Banques du Cameroun
10	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
11	Union Bank of Cameroun (UBC)
12	Union Bank of Africa (UBA)
13	BGFI BANK
14	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
15	Bank of Africa Cameroun
16	CCA Bank.
II – Compagnies d'assurances	
17	Activa Assurances
18	Chanas Assurances
19	Zenithe Insurance
20	PRO ASSUR SA;
21	Assurance et Reassurance Africaine (AREA)
22	Atlantiques Assurance
23	Beneficial General Insurance
24	CPA S.A
25	Nsia Assurance S.A
26	SAAR S.A
27	Saham Assurances S.A

PIECE N° 13 : GRILLE D'EVALUATION

Evaluation des Offres Techniques

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (**oui/non**) sur la base des critères suivants :

N°	Critères	EVALUATION	
		OUI	NON
1	PRESENTATION DE L'OFFRE		
	Reliure et séparation des pièces par des intercalaires de couleur		
	Lisibilité des pièces		
2	REFERENCES GENERALES DE L'ENTREPRISE		
	Référence générale dans les travaux		
	Référence spécifique dans les travaux		
3	METHODOLOGIE		
	Présence d'une méthodologie		
	Présence d'un planning		
	Présence d'une Attestation de Visite de site sur l'honneur		
4	MOYENS HUMAINS		
	1 – CHEF DE PROJET		
	Copie certifiée conforme de moins de 03 (trois) mois du diplôme ou attestation de réussite d'un ingénieur de génie el ou électrique ou équivalent. Datant maximum de 03 (trois) mois.		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience d'au moins trois (03) ans dans des travaux similaires.		
	2 – TECHNICIEN 1		
	Copie certifiée conforme datant de moins de 03 (trois) mois, du Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel (DQP en Électricité /Bâtiment)		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans dans les travaux similaires..		
	3 – TECHNICIEN 2		
	Copie certifiée conforme de moins de 03 (trois) mois, du Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel (DQP en Électricité /Bâtiment)		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans dans les travaux similaires..		
5	MOYENS MATERIELS		
	Gros matériels Joindre les factures (pour véhicule, contrat de location ou carte grise)		
	Petits matériels ou contrat de location matériel (Joindre les factures)		
	RESULTAT COMPLET		

EVALUATEURS